

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de ROTHAU
Contenance cadastrale : 170,9784 ha
Surface de gestion : 170,98 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
ROTHAU
pour la période 2013-2032**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rothau pour la période 2003 – 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/94 du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rothau en date du 12 juin 2012, déposée à la Sous-Préfecture de Molsheim le 18 juin 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de ROTHAU, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 170,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par le périmètre de protection rapproché du captage n° C560.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 169,33 ha actuellement composée d'épicéa (25 %), de sapin pectiné (25 %), de douglas (19 %), de hêtre (12 %), d'érables (8 %), de frênes et aulnes (2 %), de chênes sessiles (2%), de feuillus divers (5 %), de mélèze (1 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 1,65 ha, est constitué des autres terrains non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 169,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin (154,17 ha), le hêtre (1,61 ha) et l'aulne et le frêne (13,55 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 28,89 ha, au sein duquel 15,79 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,34 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 47,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 91,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 7 ans ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,61 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 1,65 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ROTHAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt *AK*



Eric MALLET

Aménagement forestier

Forêt communale de ROTHAU

Département : Bas-Rhin

*Annexé à l'arrêté préfectoral
du 28 janvier 2013
(42 pages - 19 annexes)*

2013 - 2032

Surface cadastrale : 170,9784 ha

Surface retenue pour la gestion : 170,98 ha

Altitudes extrêmes : 356 m – 673 m

Révision d'aménagement

SRA : ALSACE